

# TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

## DE LA SOCIÉTÉ GL EVENTS LIVE

### À LA SOCIÉTÉ CREATIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Olivier FERRATON, agissant en qualité de Directeur général et au nom de **la société GL events Live**, société anonyme au capital de 70.371.792 euros, dont le siège social est Route d'Irigny - ZI Nord - 69530 BRIGNAIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 378 932 354,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 novembre 2022,

Ci-après dénommée la "**Société Apporteuse**",

D'UNE PART,

ET

Monsieur Bernard CREUWELS, agissant en qualité de Directeur général et au nom de **la société CREATIFS**, Société par actions simplifiée, au capital de 734.235 euros, dont le siège social est 26-28 RUE GAY LUSSAC - 95500 GONESSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 389 120 049,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 22 novembre 2022,

Ci-après dénommée la "**Société Bénéficiaire**",

D'AUTRE PART,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant ci-après désignées ensemble les "**Parties**" sans solidarité entre elles.

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

#### **Exposé**

En vue de réaliser l'apport partiel par la société GL events Live de sa branche complète et autonome d'activité d'Installation Générale de salons « Ile de France nord » basée à Mitry -Mory (77290) 18/20 Avenue du 8 mai 1945 à la société CREATIFS, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-6-1 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

## **I - Caractéristiques des sociétés**

1/ La société GL events Live est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- La prise de participation dans toutes entreprises, sociétés, G.I.E. français ou étrangers, créés ou à créer et ce, par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, etc... ;
- Toutes opérations industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement ;
- Toutes prestations administratives de conseil et autres et toutes activités de recherche et de développement ;
- L'organisation et l'installation générale d'expositions, de salons, foires, manifestations publiques ou privées ;
- L'étude, la conception, la création, la fabrication, le montage, la location, la diffusion, la vente, le négoce, la représentation, l'installation et l'aménagement de stands et de tout matériel publicitaire, de supports pour toutes expositions commerciales, de revêtements de sols, de décoration florale, de décoration de tous locaux et d'exposition, de signalétique, de gravures industrielles et mécaniques en tous genre, de muséographie, de scénographie, d'ameublement, de mobilier – matériel et accessoires, de distribution électrique, de systèmes d'éclairage, de scénographie lumineuse, de chauffage, de climatisation, de sonorisation, de réalisation, de production, de captation et de projection de film et de vidéo, projection haute puissance sur tout support, murs d'images – multimédia, de tribunes, de chapiteaux, de tentes de fabrication d'enseignes, d'éléments d'exposition, et plus généralement de tous produits, procédés et entreprise se rapportant à ces manifestations et événements ainsi qu'à leur publicité et à leur promotion sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés et les réaliser sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, quel qu'en soit l'objet.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 20 juillet 1990.

Le capital social de la société GL events Live s'élève actuellement à 70.371.792 euros. Il est réparti en 4.398.237 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société CREATIFS est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Le conseil aux personnes morales de droit privé ou public pour la promotion de leur image de marque ;
- L'étude et l'exécution de plans, dessins et tous projets notamment en vue de la réalisation d'expositions, foires et espaces d'accueils ;
- La conception, réalisation et mise en place des outils de communication des entreprises par tous moyens et notamment par l'élaboration d'espaces d'accueil et de promotion de l'image, d'agencements intérieurs et par l'aménagement de salons, congrès ou toutes manifestations publiques ou privées ;
- La réalisation de prestations de services, de conseils et d'assistance se rapportant directement ou indirectement aux affaires financières, mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles et ce dans tous domaines, par tous moyens connus ou à venir ;
- L'achat, la vente et le négoce de tous articles de décoration, de matériels d'aménagement intérieur, de mobiliers et d'accessoires ayant trait aux activités ci-dessus mentionnées ;

-La prise de participations financières dans le capital d'autres sociétés, la gestion de ces participations,  
-Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Le capital social de la société CREATIFS s'élève actuellement à 734.235 euros. Il est réparti en 48.949 actions de 15 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société CREATIFS ne détient aucune participation dans la société GL events Live.

4/ Les sociétés GL events Live et CREATIFS n'ont aucun dirigeant commun. Cependant, la société GL events Live détient indirectement la totalité des actions formant le capital de la société CREATIFS ; elle est également Présidente de la société CREATIFS.

5/ Le Comité Social et Economique de la société GL events Live a été informé sur le projet d'apport et a rendu son avis le 10 novembre 2022.

## **II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif**

Afin d'apprécier les motifs et buts qui ont incité les sociétés GL events Live et CREATIFS à envisager cette opération d'apport partiel d'actif, il convient de rappeler que la société GL events Live détient indirectement 100 % du capital de la société CREATIFS et que ces deux sociétés ont des activités complémentaires.

En effet, la société GL events Live, filiale de la société GL events, Société Anonyme au capital de 119 931 148 Euros, dont le siège social est à Lyon (69002) – 59 Quai Rambaud, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 351 571 757, exerce notamment une activité d'installation Générale de salons tant en France qu'à l'étranger.

Le Groupe GL events souhaite, dans le cadre d'un plan global de spécialisation de ses filiales, regrouper ses activités d'Installation Générale de Salons situées au nord de l'Ile de France au sein de la société CREATIFS permettant ainsi à cette dernière de poursuivre son développement dans le domaine de l'installation Générale de salons sur la région nord Ile de France.

Cette réorganisation de l'activité « GL events Live Ile de France nord » répond à des motifs d'ordre économique et permettra :

- i) de répondre à l'évolution de marché des salons (forte tendance à la réduction de taille, demandes d'évolutions très tardives, évolution de la gestion de la relation exposants)
- ii) une meilleure visibilité en terme de communication et une meilleure représentativité en terme de business dans le monde de l'Installation Générale de salons ;
- iii) une meilleure rentabilité de la structure ;
- iv) d'accroître, au regard de l'aspect commercial, la spécialisation des équipes, renforçant le poids de l'image de marque du groupe GL events

Enfin, en tant que de besoin, il est précisé que le présent apport est une opération intra-groupe qui n'affectera par les associés de l'apporteuse.

### **III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport**

Les comptes des sociétés GL events Live et CREATIFS, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées et certifiés par les Commissaires aux Comptes.

Les derniers comptes annuels des sociétés étant clos depuis plus de six mois, les dirigeants des sociétés GL events Live et CREATIFS ont arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, une situation comptable intermédiaire au 31 août 2022, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité d'apport, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Les documents comptables de la Société Apporteuse figurent en Annexe 1.

### **IV - Méthode d'évaluation**

Les Parties étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 août 2022, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

### **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **CHAPITRE I : Description des apports**

La société GL events Live apporte à la société CREATIFS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société CREATIFS, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité d'Installation Générale de salons « Ile de France Nord » basée à Mitry -Mory (77290) 18/20 Avenue du 8 mai 1945 comprenant principalement :

- Le fonds de commerce, la clientèle, l'achalandage ;
- Les fichiers informatiques,
- Le mobilier, le matériel, les accessoires, les installations techniques, l'outillage ;
- Le stock de matières premières ;
- Les sommes payables ou dues se rapportant à la branche complète et autonome d'activité apportée ;
- Le bénéfice et la charge des droits et obligations attachés aux traités, contrats, marchés, conventions et accords relatifs à la branche autonome d'activité apportée
- Les contrats de travail, droits, obligations y attachées se rapportant à la branche complète et autonome d'activité apportée ;
- Le bénéfice du bail dérogatoire relatif aux locaux ;
- L'ensemble des fichiers, documents administratifs, juridiques, techniques, les pièces de comptabilité, les registres et de manière générale toute informations se rapportant directement et exclusivement à la branche complète et autonome d'activité apportée ;
- Et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la branche.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société CREATIFS de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les Parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales des sociétés GL events Live et CREATIFS appelées à se prononcer sur ledit apport, avec effet au 31 décembre 2022.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité de la Société Apporteuse.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société CREATIFS et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société GL events Live, arrêtée au 31 août 2022 et ci-après dénommée "bilan de référence".

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Il est précisé que les éléments d'actif et de passif apportés à la Société Bénéficiaire aux termes des présentes et les conditions de l'apport ont, pour les besoins des présentes, été établis de manière provisoire à partir de la situation au 31 août 2022. Ces éléments ne présentent toutefois qu'un caractère provisoire de telle sorte que les éléments définitifs d'actif apportés et de passif pris en charge dans le cadre du présent apport résulteront des données comptables définitives à la date de réalisation de l'apport, soit au 31 décembre 2022.

## **I - Désignation des biens et droits apportés**

### **A) Actif apporté**

#### 1. Eléments incorporels

. Fonds de commerce de Mitry-Mory .....1 160 000 euros

#### 2. Eléments corporels.

. Matériel de manutention .... 33 132 euros

. Matériel locatif ..... 89 746 euros

. Matériel de bureau et informatique ..... 2 670 euros

=====

L'ensemble des éléments corporels

étant évalué à ..... 125 547 euros

3. Stocks..... 375 000 euros

4. Travaux en cours..... 364 953 euros

5. Créances clients factures à établir..... 560 887 euros

6. Disponibilités .....2 617 601 euros

7. Comptes de régularisation actif ..... 115 952 euros

**Soit un montant de l'actif**

**apporté de ..... 5 319 939 euros**

B) Passif pris en charge

. Provision pour amortissements dérogatoires .....	46 433 euros
. dettes fiscales et sociales .....	244 342 euros
. compte de régularisation passif.....	3 659 392 euros

=====

**Soit un montant de passif****apporté de ..... 3 950 167 euros**C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société GL events Live à la société CREATIFS s'élève donc à :

- Total de l'actif	5 319 939 euros
- Total du passif	3 950 167 euros

=====

Soit un actif net apporté de 1 369 772 euros

L'ensemble des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée est extrait du logiciel RHODES à la date du 31 août 2002 dont les parties reconnaissent avoir parfaite connaissance du détail et se dispensent d'en faire plus ample description.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors des éléments d'actif et de passif visés ci-dessus, la société CREATIFS prendra à sa charge les engagements contractés par la société GL events Live pour l'exploitation de la branche d'activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société GL events Live et dont le détail figure en Annexe 2.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société GL events Live pour l'avoir reçu à titre de fusion-absorption de la société Chenel Pichot Exposition en date du 22 septembre 1997 et l'avoir développé depuis cette date.

**II- Propriété et Jouissance**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet au 31 décembre 2022.

Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis pourront faire l'objet jusqu'à cette date incomberont à la société GL events Live et la société CREATIFS accepte dès à présent de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 août 2022.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et le 31 décembre 2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

## **CHAPITRE II : Charges et Conditions**

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### **I - Enoncé de ces charges et conditions**

A/ La société CREATIFS prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société GL events Live, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Les sociétés GL events Live et CREATIFS conviennent expressément que le passif apporté sera supporté par la Société Bénéficiaire, sans solidarité de la Société Apporteuse, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la société GL events Live et de la société CREATIFS dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du traité d'apport, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société GL events Live sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire, le passif de la Société Apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société Apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société GL events Live, à la date du 31 août 2022, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société CREATIFS prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 décembre 2022, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

**II - Les apports de la société GL events Live sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société CREATIFS aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société CREATIFS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société CREATIFS exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société CREATIFS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la Société Bénéficiaire par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 3, se poursuivront avec la Société Bénéficiaire qui se substituera à la Société Apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société CREATIFS sera donc substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Les accords collectifs d'entreprise dont la liste figure à l'Annexe 4 seront remis en cause en raison du présent apport partiel d'actif mais ils continueront cependant de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux accords qui leur seront substitués ou, à défaut, pendant une durée de quinze mois à compter de la réalisation du présent apport partiel d'actif, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail.

**III - Pour ces apports, la société GL events Live prend les engagements ci-après :**

A/ La Société Apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.



De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société GL events Live s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société CREATIFS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société CREATIFS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la Société Apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, la Société Apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la Société Bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La société GL events Live s'oblige à remettre et à livrer à la société CREATIFS, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### **CHAPITRE III : Rémunération des apports**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société GL events Live à la société CREATIFS s'élève donc à 1 369 772 euros.

Les modalités de détermination de la rémunération de l'apport de la société GL events Live sont décrits en Annexe 5.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société GL events Live, 49 960 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société CREATIFS, qui augmentera ainsi son capital de 749 400 euros, pour le porter de 734 235 euros à 1 483 635 euros.

Les 49 960 actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 31 décembre 2022 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant net des apports, soit 1 369 772 euros, et le montant nominal des actions attribuées en rémunération des apports, soit 749 400 euros, constituera une prime d'apport de 620 372 euros qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire.

Ainsi :

Capital .....	749 400 euros
Prime d'émission .....	620 372 euros
	=====
Soit une rémunération totale de l'apport de .....	1 369 772 euros

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire appelée à approuver l'apport, d'autoriser les organes compétents de la Société Bénéficiaire à procéder à tout prélèvement sur la prime d'apport en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération d'apport,
- de reconstituer, au passif de la Société Bénéficiaire des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

#### **CHAPITRE IV : Conditions suspensives**

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GL events Live, de la présente opération d'apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CREATIFS, de la présente opération d'apport et de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 49 960 actions nouvelles de 15 euros chacune, attribuées à la Société Apporteuse en rémunération de son apport ;
- Obtention du jugement du Tribunal de Commerce de Pontoise autorisant les opérations de restructurations internes du Groupe Créatifs ;
- Absence d'opposition formée par des créanciers sociaux dans les délais légaux ou à défaut rejet de ces oppositions ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2022 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

## CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Olivier FERRATON, ès-qualités, déclare :

- Que la société GL events Live n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société GL events Live n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société GL events Live a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société CREATIFS ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement tel que ledit état figure en Annexe 6, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société GL events Live s'oblige à tenir à la disposition de la société CREATIFS, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.
- Que son comité social et économique a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'apport partiel d'actif envisagé.

Monsieur Bernard CREUWELS, ès-qualités, déclare :

- Que par jugement en date du 21 septembre 2020, le Tribunal de commerce de PONTOISE a ouvert une procédure de sauvegarde envers la société CREATIFS, et que par jugement en date du 3 décembre 2021, rectifié et complété par jugement en date du 28 janvier 2022, un plan de sauvegarde a été arrêté par le Tribunal de Commerce ;
- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité d'apport d'actif ;
- Que son comité social et économique a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'apport partiel d'actif envisagé.

## **CHAPITRE VI - Déclarations fiscales**

### **Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **Date d'effet fiscal**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable au 31 décembre 2022.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

### **Droits d'enregistrement**

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

### **Impôt sur les sociétés**

En ce qui concerne les impôts directs, les Parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse, conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> du 2 de l'article 210 B précité.

La société CREATIFS s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;
- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.).

- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société GL events Live relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10) ;

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la Société Bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

### **Taxe sur la valeur ajoutée**

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

La société GL events Live et la société CREATIFS s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne "Autres opérations non-imposables" le montant hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé.

### **Autres taxes**

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

### **Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée**

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

### **Opérations antérieures - Subrogation générale**

Le cas échéant, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

## **CHAPITRE VII - Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

La société CREATIFS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

## **II - Désistement**

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

## **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société CREATIFS lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CREATIFS, ainsi que son représentant l'y oblige.

## **V - Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des Parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

## **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## **VII - Affirmation de sincérité**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## **VIII - Droit applicable - Règlement des litiges**

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité d'apport partiel d'actif sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Lyon.

### **IX - Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

- Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexe de la société GL events Live
- Annexe 2 : Engagements hors bilan
- Annexe 3 : Liste des contrats de travail
- Annexe 4 : Liste des accords collectifs d'entreprise
- Annexe 5 : Modalités de détermination de la rémunération de la Société Apporteuse
- Annexe 6 : État des inscriptions

### **X - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

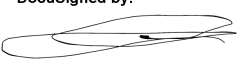
Les présentes pourront être signées par signature électronique certifiée par la solution DocuSign, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil. Tout document signé selon cette procédure de signature électronique constitue l'original dudit document et constitue une preuve littérale au sens des articles 1364 et 1366 du Code civil.

Dans cette hypothèse, les Parties acceptent qu'en cas de litige (i) les éléments d'identification, les certificats de signature électronique et les signatures électroniques, (ii) les marques de temps et (iii) les documents échangés sous forme électronique soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment, qui auront le même effet juridique qu'une signature manuscrite.

Pour la société  
GL events Live  
Monsieur Olivier FERRATON  
11/25/2022

Pour la société  
CREATIFS  
Monsieur Bernard CREUWELS  
11/24/2022

DocuSigned by:  
  
10F6E4926C6146B...

DocuSigned by:  
  
23240F381EB0407...



**Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexe de la société GL events Live**

## GL EVENTS LIVE



## III. Notes sur le bilan



## 1. Immobilisations

Immobilisations		Valeur brute au début de l'exercice	Augmentation	Diminution	Valeur brute à la fin de l'exercice
Frais d'établissement et de développement					
Mali / Fonds de commerce		16 389 255		90 000	16 299 255
Autres postes d'immobilisations incorporelles		3 311 475	15 341		3 326 816
<b>Immobilisations incorporelles</b>		<b>19 700 730</b>	<b>15 341</b>	<b>90 000</b>	<b>19 626 071</b>
Terrains					
Constructions	Sur sol propre				
	Sur sol d'autrui				
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	474 210			474 210
Installations techniques, matériel et outillage industriels		19 118 003	498 681	2 686 157	16 930 527
Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers	3 526 391	172 728		3 699 119
	Matériel de transport	360 921	1 600	18 905	343 616
	Matériel de bureau et mobilier informatique	2 162 948	31 063	4 146	2 189 865
	Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours					
Avances et acomptes					
<b>Immobilisations corporelles</b>		<b>25 642 473</b>	<b>704 072</b>	<b>2 709 208</b>	<b>23 637 337</b>
Participations évaluées par mise en équivalence					
Autres participations		140 855 689	31 458 807	2 656 975	169 657 521
Autres titres immobilisés		633 423		633 423	
Prêts et autres immobilisations financières		38 046 418	348 167	3 839 926	34 554 659
<b>Immobilisations financières</b>		<b>179 535 530</b>	<b>31 806 974</b>	<b>7 130 324</b>	<b>204 212 180</b>
<b>TOTAL</b>		<b>224 878 733</b>	<b>32 526 387</b>	<b>9 929 532</b>	<b>247 475 588</b>

## 2. Amortissements

Immobilisations amortissables		Début d'exercice	Augmentation	Diminution	Fin de l'exercice
Frais d'établissement et de développement					
Autres postes d'immobilisations incorporelles		3 270 116	52 918		3 323 035
Terrains					
Constructions	Sur sol propre				
	Sur sol d'autrui				
	Installations générales, agencements	398 267	7 092		405 359
Installations techniques, matériels et outillages		12 451 611	1 563 065	1 863 457	12 151 219
Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements divers	2 512 547	195 420		2 707 967
	Matériel de transport	275 322	19 392	18 905	275 809
	Matériel de bureau, informatique et mobilier	2 001 483	90 577	4 475	2 087 585
	Emballages récupérables et divers				
<b>TOTAL</b>		<b>20 909 347</b>	<b>1 928 463</b>	<b>1 886 836</b>	<b>20 950 974</b>

## GL EVENTS LIVE



## 3. Provisions

Nature des provisions	Début de l'exercice	Augmentation	Diminution	Fin de l'exercice
Provisions gisements miniers et pétroliers				
Provisions investissements				
Provisions pour hausse des prix				
Amortissements dérogatoires	1 596 017	371 424	427 431	1 540 010
- Dont majorations exceptionnelles de 30%				
Provisions implantation étranger avant 1.1.1992				
Provisions implantation étranger après 1.1.1992				
Provisions pour prêts d'installation				
Autres provisions réglementées				
<b>TOTAL</b>	<b>1 596 017</b>	<b>371 424</b>	<b>427 431</b>	<b>1 540 010</b>
Provisions pour litige	139 000		80 000	59 000
Provisions pour garantie				
Provisions pour pertes sur marchés à terme				
Provisions pour amendes et pénalités				
Provisions pour pertes de change	1 365 781	13 871	104 487	1 275 166
Provisions pour pensions				
Provisions pour impôts				
Provisions pour renouvellement des immobilisations				
Provisions pour gros entretien				
Provisions pour charges soc et fisc sur congés à payer				
Autres provisions pour risques et charges	311 485		301 485	10 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 816 265</b>	<b>13 871</b>	<b>485 971</b>	<b>1 344 166</b>
Provisions sur immobilisations incorporelles				
Provisions sur immobilisations corporelles				
Provisions sur titres mis en équivalence				
Provisions sur titres de participation	2 623 800	11 360 000		13 983 800
Provisions sur autres immos financières				
Provisions sur stocks	443 121	499 000	411 121	531 000
Provisions sur comptes clients	643 208	238 302	9 324	872 186
Autres provisions pour dépréciations				
<b>TOTAL</b>	<b>3 710 129</b>	<b>12 097 302</b>	<b>420 445</b>	<b>15 386 986</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 122 411</b>	<b>12 482 598</b>	<b>1 333 847</b>	<b>18 271 162</b>
Dont dotations et reprises d'exploitation		773 643	833 929	
Dont dotations et reprises financières		11 373 872	104 487	
Dont dotations et reprises exceptionnelles		371 424	427 431	
dépréciations des titres mis en équivalence				

## GL EVENTS LIVE



## 4. Créances et dettes

Etat des créances		Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an	
Créances rattachées à des participations					
Prêts		14 486 906		14 486 906	
Autres immobilisations financières		20 067 753		20 067 753	
<b>Total des créances liées à l'actif immobilisé</b>		<b>34 554 659</b>		<b>34 554 659</b>	
Clients douteux ou litigieux		939 123	939 123		
Autres créances clients		55 910 411	55 910 411		
Créances représentatives de titres prêtés	Prov pour dép ant constituées				
Personnel et comptes rattachés		19 058	16 901	2 157	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux					
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices				
	Taxe sur la valeur ajoutée	4 333 772	4 333 772		
	Autres impôts				
	Etat - divers	4 848	4 848		
Groupes et associés		2 918 700	2 918 700		
Débiteurs divers		6 756 742	6 756 742		
<b>Total des créances liées à l'actif circulant</b>		<b>70 882 564</b>	<b>70 880 497</b>	<b>2 157</b>	
Charges constatées d'avance		1 200 744	1 200 744		
<b>TOTAL DES CREANCES</b>		<b>106 635 900</b>	<b>72 083 398</b>	<b>34 556 816</b>	
Prêts accordés en cours d'exercice					
Remboursements obtenus en cours d'exercice		1 033 176			
Prêts et avances consentis aux associés					
Etat des dettes		Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an et - de cinq ans	A plus de cinq ans
Emprunts obligataires convertibles					
Autres emprunts obligataires					
Emprunts auprès des établissements de crédits moins de 1 an à l'origine					
Emprunts auprès des établissements de crédits plus de 1 an à l'origine					
Emprunts et dettes financières divers		8 200	8 200		
Fournisseurs et comptes rattachés		33 835 636	33 835 636		
Personnel et comptes rattachés		2 543 063	2 543 063		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		3 380 067	3 380 067		
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	11 119	11 119		
	Taxe sur la valeur ajoutée	6 561 754	6 561 754		
	Obligations cautionnées				
	Autres impôts	373 349	373 349		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		180	180		
Groupes et associés		89 897 159	89 897 159		
Autres dettes		17 925 876	14 175 876	3 750 000	
Dette représentative de titres empruntés					
Produits constatés d'avance		4 188 014	4 188 014		
<b>TOTAL DES DETTES</b>		<b>158 331 256</b>	<b>154 581 526</b>	<b>3 750 000</b>	

## GL EVENTS LIVE



## 5. Éléments constitutifs du fonds commercial



	Valeur brute	Valeur nette
Droit au bail	4 573	4 573
Éléments achetés	16 294 682	16 294 682
Éléments dont l'inscription résulte d'une réévaluation		
Éléments reçus en apport		
<b>TOTAL</b>	16 299 255	16 299 255

## 6. Stocks

Nature	Valeur brute	Dépréciation	Valeur nette
Stocks fournitures			
En-cours	226 363		226 363
Produits finis	5 598 000	531 000	5 067 000
Marchandises			
<b>TOTAL</b>	5 824 363	531 000	5 293 363

## 7. Charges et produits constatés d'avance

Les postes correspondent à des éléments d'exploitation concernant des opérations post-clôture.

## GL EVENTS LIVE



## 8. Détail des charges à payer



Charges à payer	Montant
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	14 711 939
Dettes fiscales et sociales	3 500 762
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés	180
Autres dettes	399 016
<b>TOTAL</b>	<b>19 462 463</b>

## 9. Détail des produits à recevoir

Produits à recevoir	Montant
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	1 504 858
Créances clients et comptes rattachés	22 239 909
Personnel et comptes rattachés	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	
Etat et autres collectivités publiques	4 848
Autres créances	4 947 149
Disponibilités	
<b>TOTAL</b>	<b>28 696 754</b>

## GL EVENTS LIVE



## 10. Détail des charges à répartir sur plusieurs exercices

Néant

## 11. Éléments relevant de plusieurs postes du bilan



Postes du bilan	Entreprises liées	Entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
Capital souscrit non appelé		
Avances et acomptes sur immobilisations		
Titres de Participations	163 413 862	6 271 074
Créances rattachées à des participations	15 963 895	
Prêts		
Autres titres immobilisés		
Autres immobilisations financières		
Avances et acomptes versés		
Créances clients et comptes rattachés	22 686 529	
Autres créances	1 271 558	
Capital souscrit appelé non versé		
Valeurs mobilières de placement		
Emprunts et dettes diverses	5 000	
Avances et acomptes reçus		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13 327 256	
Dettes sur immobilisations		
Autres dettes	87 071 536	



### 12. Ecarts de conversion sur dettes et créances en monnaies étrangères



	Ecart actif	Ecart passif	Provision pour perte de change
Acomptes sur immobilisations			
Prêts			
Autres créances immobilisées			
Créances d'exploitation			
Créances diverses	655 977		655 977
Dettes financières	619 188	3 154	616 034
Dettes d'exploitation	1 317		1 317
Dettes sur immobilisations			
<b>TOTAL</b>	<b>1 276 482</b>	<b>3 154</b>	<b>1 273 328</b>

### 13. Composition du capital social

Catégorie	Valeur nominale	Au début de l'exercice	Créées pendant l'exercice	Amorties pendant l'exercice	En fin d'exercice
Actions	16	4 398 237			4 398 237



## GL EVENTS LIVE



## 14. Liste des filiales et participations



Filiales et participations	Capitaux propres (K€)	Quote-part du capital détenu (%)	Résultat du dernier exercice clos (K€)
ADECOR	-2 475	100	-620
ALTITUDE	-167	100	11
BRELET CENTRE EUROE	786	100	82
CABESTAN	1 180	99	194
CREATIFS PARTICIPATIONS		100	
DECORAMA	4 683	99.94	324
FABRIC EXPO	21	99.88	57
FONCTION MEUBLES	2 641	100	20
FSO	940	100	-131
GL EVENTS ALGERIE	230	90	23
GL EVENTS AUDIOVISUAL	13 760	100	3 749
GL EVENTS BELGIUM	-2 710	99.40	-285
GL EVENTS EXPONET	-51	50	1 951
GL EVENTS LIVE CHILE	280	100	-349
GL Events Live GPE	-5 624	40	-5 248
GL Events Live Grand Ouest	-2 667	100	-412
GL LITMUS EVENTS PVT	3 378	70	3 759
GL EVENTS MAROC	0	99.78	
GL EVENTS MIDDLE EAST	26 486	100	-709
GL EVENTS UK	45 382	100	5 792
GL EVENTS USA	-1 945	100	139
GL FIELD & LAWN	1	82.50	0
GL JAPAN KK	1 849	100	1 324
GL KONGRE (THE SEED)	4 091	75.95	-112
GL MOBILIER	-5 153	99.78	-326
GL SOUTH AFRICA	-2 953	50.34	-1 636
HALL EXPO	8 652	100	-2 314
JAULIN	7 208	100	2 067
LIVE BY GL EVENTS	9 685	100	1 245
MENUISERIE	664	100	669
MONT EXPO	-17	100	1
SIGN EXPO	1 267	100	297
SODEM SYSTEM	1 097	100	492
SPACIOTEMPO	16 692	100	3 898
VACHON	1 893	85	92

## GL EVENTS LIVE



## IV. Notes sur le compte de résultat



## 1. Tableau des charges et produits exceptionnels

Détail des produits et charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
AMENDES ET PENALITES	2 646	45 039
REGULARISATIONS FOURNISSEURS	95 794	93 328
VNC - PDTS CESSIONS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 100 521	1 059 123
AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES	371 424	427 431
VNC IMMO FINANCIERES	323 000	
ABANDON DE CREANCE	40 277	
EXONERATION EXCEPTIONNELLE URSSAF		1 021 811
COUT FRAIS DE PERSONNEL	-9 150	
<b>TOTAL</b>	<b>1 924 512</b>	<b>2 646 732</b>

## 2. Tableau de ventilation de l'impôt sur les bénéfices

Nature	Résultat avant impôt	Impôt	Crédits impôts/régularisations	Résultat net
Résultat courant	-5 642 783	2 354 916		- 7 997 699
Résultat exceptionnel	722 220			722 220
Résultat comptable (avant IS)	-4 920 563			- 7 275 479

## GL EVENTS LIVE



## V. Autres informations

## 1. Engagements hors bilan



Cautions et garanties	Montant en €
Engagements donnés	
- Engagements en matière de pension	1 862 819
- Autres engagements donnés	
Engagements reçus	
- Autres engagements reçus	

## 2. Dettes garanties par des suretés réelles

Néant

## 3. Tableaux des crédits-bails

Néant

## 4. Effectif moyen

Catégorie	Effectif
Cadres	139
Agents de maîtrise et techniciens	28
Employés	76
Stagiaires	1
<b>TOTAL</b>	<b>244</b>

## GL EVENTS LIVE



### 5. Rémunération des dirigeants

Cette information n'est pas donnée car elle reviendrait à diffuser une rémunération individuelle.

### 6. Intégration fiscale

Les résultats de la société sont compris dans le périmètre d'intégration fiscale dont la société tête de groupe est GL events SA. La convention d'intégration fiscale entre GL events SA et ses filiales prévoit le calcul de la charge d'impôt pour chacune des filiales sur la base du résultat fiscal de l'exercice sans imputation des déficits éventuels nés pendant la période d'appartenance au groupe fiscal. En cas de sortie du groupe, la filiale sera indemnisée des économies dont elle a fait bénéficier le groupe.

### 7. Transaction avec les parties liées

#### Convention de redevance de marque :

La société a conclu avec GL events une convention de redevance de marque fixée à hauteur de 1.2% du chiffre d'affaires. Sur l'exercice, cette dernière s'élève à 853 747 €.

### 8. Identité de la société mère consolidant les comptes de la société

Dénomination	Forme	Capital	Siège social
GL events	SA	119 931 148 €	59 quai Rambaud - 69002 LYON

### 9. Evènements post -Clôture

Les opérations militaires en Ukraine qui ont commencé fin février 2022 et les sanctions prises contre la Russie par de nombreux Etats ont des incidences sur l'activité de nombreux groupes internationaux et auront une incidence sur l'économie mondiale. Cela constitue donc un événement postérieur à la clôture. La situation géopolitique actuelle est complexe et il est impossible de mesurer à ce stade toutes les conséquences des répercussions économiques potentielles. A ce stade néanmoins, la société n'identifie pas d'impact potentiellement significatif sur ses états financiers ou de nature à remettre en cause sa capacité à poursuivre son exploitation.

## **Annexe 4 : Liste des accords collectifs d'entreprise**

## ACCORD SUR L'AMENAGEMENT, L'ORGANISATION ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL.

### Entre

Monsieur Emmanuel CORNU, Directeur Général Adjoint de la société GL Espace & Décor, agissant pour le compte de l'établissement GL Espace et Décor de Mitry-Mory, sise 18/20 avenue du 8 mai 1945 - 77 290 MITRY-MORY, d'une part,

### Et

Monsieur Franck BULLIAT, délégué syndical CGT-FO  
Monsieur Anthony JAHN, délégué syndical CGT  
Monsieur Xavier FEUGA, délégué syndical CFE-CGC  
d'autre part,

il a été convenu et arrêté l'accord sur l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail qui suit :

### PREAMBULE

La direction de l'établissement et les organisations syndicales, conscientes des opportunités offertes par la loi n° 98-461 du 13 juin 1998, ont souhaité négocier l'application de la nouvelle durée légale du travail instituée par celle-ci au travers d'un accord collectif d'établissement portant sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail.

L'établissement GL Espace et Décor de Mitry-Mory développe une activité d'installation générale sur le marché des salons, foires, expositions et de l'événement.

L'activité de l'établissement évolue constamment. D'un métier technique et manuel, il a évolué vers un métier de plus en plus conceptuel, innovant, et les fonctions conception, bureau d'études, commercial, communication se sont développées par rapport aux fonctions fabrication, production et montage.

Les parties réunies considèrent que l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail doivent permettre sur un plan social :

- d'améliorer le confort de travail des salariés grâce à une meilleure planification des tâches,
- de répondre aux aspirations de plus en plus marquées des salariés vers plus de temps libre, en vue d'un meilleur équilibre entre la vie sociale et familiale et la vie professionnelle. Tant que faire se peut, cet accord prendra en considération les souhaits individuels au niveau de la planification globale.
- de limiter, tant que faire se peut, l'incidence sur les rémunérations liée à la réduction du temps de travail.
- de contribuer à l'effort collectif de réduction du chômage en favorisant des créations d'emploi durable et l'intégration de nouveaux salariés dans une organisation plus flexible.

Parallèlement, l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail, doivent se transformer, pour l'entreprise en véritable opportunité:

- d'améliorer la productivité et la compétitivité ainsi que la qualité des prestations et du service rendu à la clientèle.
- de tirer un meilleur profit des ressources et des savoir-faire afin de faire preuve de toujours plus de réactivité face à l'attente de la clientèle.
- d'être en adéquation avec la saisonnalité de son activité.

La nouvelle organisation du travail instaurée par le présent accord a été conçue afin de tenir compte de la spécificité des activités de l'entreprise qui se caractérisent par une exigence de service continu à la clientèle ainsi que par des fluctuations programmées, des plannings de travail.

Les parties signataires considèrent que ce présent accord constitue un tout indivisible qui ne saurait être mis en œuvre de manière fractionnée ou faire l'objet d'une dénonciation partielle.

La mise en œuvre du présent accord est subordonnée à la conclusion d'une convention avec l'Etat pour ce qui concerne les modalités d'abaissement des cotisations patronales prévu dans le cadre de la seconde Loi Aubry à venir.

En conséquence, le présent accord deviendrait caduc si cette convention n'était pas signée ou si les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui ont présidé à sa conclusion venaient à être modifiées ou à disparaître de telle sorte que l'entreprise ne puisse le maintenir.

Il est mis fin notamment aux usages suivants :

- Les jours de congés supplémentaires accordés en récupération de dépassement d'horaire.
- Les primes de salon.
- Les primes de dimanche.

à compter de la mise en œuvre du présent accord, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Cette dénonciation, compte tenue des avantages liés au présent accord, est plus avantageuse d'affirmation commune aux parties en présence.

### **Article 1 – Champ d'application**

Le présent accord est applicable à l'ensemble du personnel GL Espace & Décor rattaché à l'établissement de Mitry-Mory, à l'exception toutefois des cadres de direction « a qui sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou leur établissement ».

### **Article 2 – Principes de la réduction du temps de travail**

#### **2.1 – Constat initial**

L'horaire collectif de présence en vigueur est actuellement de 169 heures mensuelles assortie d'une modulation d'usage liée au mode de vie collectif de nos clients.

FR   A.J.

## **2.2 – Réduction du temps de travail effectif**

Le présent accord a pour objet de ramener la durée de travail effectif de l'ensemble des salariés entrant dans son champ d'application à 35 heures en moyenne hebdomadaire. Les modalités de réalisation de cette réduction du temps de travail sont organisées de manière différenciée selon les services et les catégories de salariés afin de tenir compte de la spécificité des activités propres à chaque service, des contraintes imposées par la clientèle et de la nature des missions confiées au personnel d'encadrement.

Ainsi selon les services et les catégories de salariés la durée du travail effectif de 35 heures est appréciée dans un cadre annuel.

Dans ce cas la durée annuelle correspond à un horaire hebdomadaire moyen de 35 heures de travail effectif qui est basé sur 1600 heures annuelles ou 217 jours pour certaines catégories de cadres non soumis à un horaire collectif.

## **2.3 – Notion de semaine civile**

Pour l'application du présent accord et l'appréciation de la nouvelle durée légale dans un cadre hebdomadaire, les parties entendent préciser que la semaine civile est celle qui commence le lundi à 0 heure et s'achève le dimanche à 24 heures.

## **2.4 – Définition du temps de travail effectif**

Conformément aux dispositions de l'article L.212-4 du Code du travail, le temps de travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles, ce qui exclut le temps de pause non placé sous les directives de l'employeur et l'arrêt consacré aux repas.

Concernant le personnel étant amené à se déplacer, le temps de trajet en dehors des plages usuelles de travail n'est pas considéré comme du temps de travail effectif. A contrario, le temps de trajet situé pendant les plages de travail est considéré comme du temps de travail effectif.

## **2.5 – Calendrier de mise en place**

La date d'entrée en vigueur de la réduction est fixée pour l'ensemble des salariés concernés au 1<sup>er</sup> janvier 2000 selon les modalités suivantes.

## **Article 3 – Modalités d'aménagement du temps de travail**

Au sein de la société, plusieurs populations ont été définies :

- Personnel administratif – non cadre (§ 3.1)
- Personnel d'exploitation, service commercial et chargés d'affaires – non cadre (§ 3.1)
- Personnel de Bureau d'Etudes (Conception, Débit, CAO) – non cadre (§ 3.1)
- Personnel de l'atelier Signalétique – non cadre (§ 3.2)
- Personnel cadre (§ 3.3)

La réduction du temps de travail s'opérera différemment selon ces populations.

FR  A.S



### **3.1 – Services Administratifs, d'Exploitation, du Bureau d'études, Service Commercial et Chargés d'affaires – statut non cadre.**

La réduction du temps de travail prend la forme de jours de repos complémentaires rémunérés en application de l'article 4 de la loi du 13 juin 1998. Ainsi, l'ensemble du personnel travaillant à temps plein, soit 36 heures 30 de travail effectif (temps de pause en plus de 2 heures 30) entrant dans le champ d'application du présent accord bénéficie, pour 12 mois complets de travail, de 10 jours de repos complémentaires rémunérés.

Afin de garantir l'effectivité de la prise de jours de repos complémentaires et ainsi de la réduction du temps de travail à 35 heures, il est convenu de fixer la période de référence pour la prise de ces journées à une période de 12 mois courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Ces 10 jours de repos complémentaires ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.223-1 et suivants du Code du travail relatifs aux congés annuels.

Ils sont rémunérés sur la base du maintien de salaire et font l'objet d'un suivi sur le bulletin de paie.

La répartition détaillée de ces jours pour réduction du temps de travail est définie au début de chaque période annuelle, afin d'absorber notamment les périodes de faible activité des services. Elles s'adaptent en tout état de cause aux contraintes commerciales et d'organisation de ces services comme de l'entreprise afin de préserver leur compétitivité.

Conformément à la circulaire du 24 juin 1998 relative à la réduction du temps de travail, les jours de repos sont en partie pris à l'initiative des salariés et en partie fixés à l'initiative de la direction.

#### Les modalités de prise de ces jours sont :

- 7 jours de repos complémentaires, consécutifs ou non, sont pris sur l'initiative des salariés sous forme de journées entières à la condition d'en informer le responsable de son service au minimum 3 semaines auparavant *et de ne pas les utiliser, sauf circonstances exceptionnelles, pendant les périodes hautes définies dans le planning prévisionnel d'activité*. En cas de modification de la planification des jours de repos un délai de prévenance réciproque de 2 semaines devra être respecté.  
En tout état de cause, il ne devra pas y avoir plus d'une personne absente ou 5% d'absences simultanées par service pour jour de repos RTT.
- 3 jours de repos complémentaires, consécutifs ou non, sont fixés à l'initiative de la direction. Au début de chaque période de référence, les salariés sont informés par l'affichage des plannings des jours de repos complémentaires après consultation des instances représentatives du personnel. En cas de modification de la planification des jours de repos un délai de prévenance de 2 semaines devra être respecté.

En cas de non prise de ces jours de repos complémentaires par les salariés ceux-ci ne pourront être reportés sur la période de référence suivante et seront donc définitivement perdus sauf circonstances exceptionnelles telles que longue maladie, accident de travail, et obtention d'une autorisation expresse de la direction.

FTS   AS

### 3.2 – Le Département Signalétique

Il a été convenu de recourir à l'annualisation du temps de travail. L'annualisation permet de faire varier la durée hebdomadaire du travail en fonction de la charge d'activité sur toute ou partie de l'année en respectant la durée hebdomadaire moyenne sur l'année fixée à 35 heures de travail effectif, et ce dans la limite des durées légales maximales quotidiennes et hebdomadaires.

Les périodes de haute et de basse activité, dont le programme est établi à l'avance, doivent ainsi se compenser arithmétiquement sur l'ensemble de la période d'annualisation.

Dans ce cadre, le temps de travail est décompté à l'année, de telle sorte que le nombre annuel d'heures travaillées sur une période de 12 mois consécutifs s'élèvent à 1600 heures, soit une durée hebdomadaire moyenne de travail effectif, apprécié sur cette période de 35 heures correspondant à 37 heures 30 si l'on prend en compte les temps de pause rémunérés cité précédemment.

#### Programme prévisionnel de répartition

La période d'annualisation, c'est à dire la période au cours de laquelle les heures varient, couvre la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> Août au 31 juillet de l'année suivante.

L'horaire de travail varie sur les différentes semaines de l'année selon un calendrier prévisionnel établi au début de chaque période annuelle après consultation des représentants du personnel. Ce programme est ensuite communiqué aux salariés.

Le programme d'application du présent accord sera établi comme suit :

Du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 juillet 2000 : sur une base de 1050 heures, correspondant 30 semaines de 35 heures de moyenne.

Du 1<sup>er</sup> août 2000 au 31 juillet 2001 : sur une base de 1600 heures comme définie par la loi.

En cas de modification de la répartition du temps de travail, tel que prévu par le calendrier prévisionnel sur une ou plusieurs semaines, la direction de la société s'engage à prévenir individuellement chaque salarié dès que possible, et au plus tard 7 jours ouvrés avant la date d'entrée en vigueur du nouvel horaire sans préjudice des consultations des représentants du personnel lorsqu'elles seront requises.

#### Amplitude de l'annualisation

La durée de travail sur une semaine pourra varier de 0 heure à 48 heures au maximum.

La durée journalière de travail effectif pourra varier de 0 heure à 10 heures maximum. En tout état de cause, la durée de travail ne pourra excéder 48 heures au cours d'une semaine et 44 heures en moyenne sur une période de douze semaines consécutives.

#### Entrées et sorties en cours d'année

Lorsqu'un salarié n'accomplit pas la totalité de la période de variation des horaires du fait de son entrée ou de sa sortie des effectifs au cours de cette période, sa rémunération est régularisée par comparaison entre le nombre d'heures de travail effectif réellement accomplies par lui et celui correspondant à l'application de la moyenne hebdomadaire prévue, sur la période de présence de l'intéressé. Toutefois, en cas de départ de l'entreprise,

FB   AS

le salarié dont le décompte individuel ferait apparaître un solde négatif ne serait en aucun cas redevable envers l'entreprise à ce titre, sauf rupture de son contrat de travail motivée par une faute grave de sa part.

#### Régularisation en fin de période - Régime des heures travaillées au-delà des limites de l'annualisation

A l'issue de la période d'annualisation, soit avant le 1<sup>er</sup> Août de chaque année, il sera procédé au décompte individuel des heures de travail effectif effectuées afin de vérifier que le volume d'heures accomplies correspond au programme indicatif et que la moyenne hebdomadaire prévue ci-dessus a été respectée.

Si la durée hebdomadaire moyenne de travail est respectée, les heures effectuées au-delà de 35 heures dans les limites prévues ci-dessus ne seront pas considérées comme des heures supplémentaires et ne s'imputeront pas sur le contingent d'heures supplémentaires. En revanche, en cas de dépassement de la durée hebdomadaire moyenne de 35 heures, les heures effectuées au-delà seront traitées comme des heures supplémentaires donnant lieu à application des majorations légales ou à l'octroi de journées de repos compensateur de remplacement, en application des dispositions de l'article L. 212-5 du Code du travail.

#### Les conditions de recours au chômage partiel

Les parties tiennent à souligner au préalable que la nature de l'activité et le mode d'organisation de l'entreprise ont permis, jusqu'à présent, d'éviter tout recours au chômage partiel.

Néanmoins, les dispositions légales imposant de préciser, dans un tel accord, les conditions de recours au chômage partiel, les parties entendent appliquer les dispositions suivantes dans une telle éventualité :

Le recours au chômage partiel ne pourra être décidé qu'après avoir envisagé toutes les possibilités pouvant permettre de l'éviter, notamment par une adaptation du calendrier prévisionnel d'annualisation, afin de substituer les semaines basses aux semaines hautes. Cependant, si les circonstances ne permettraient pas d'envisager une simple modification du calendrier prévisionnel d'annualisation, une demande de chômage partiel serait d'emblée déposée auprès de l'administration après consultation des représentants du personnel.

#### Lissage de la rémunération

La rémunération mensuelle des salariés auxquels s'applique l'annualisation est lissée sur la base du nouvel horaire hebdomadaire de travail auquel s'ajoute (le cas échéant), la prime de compensation définie à l'article 4 du présent accord. Il est ainsi assuré à chaque salarié dont l'horaire est modulé une rémunération mensuelle régulière, indépendante de l'horaire réellement accompli chaque mois.

Le calcul de l'indemnité de licenciement et celui de l'indemnité de départ en retraite se fera sur la base de la rémunération lissée, compensation incluse.

FR  
V  
AS.

### 3.3 – Personnel Cadre.

Les exigences de service à la clientèle – au besoin hors des heures d'ouverture de l'entreprise – et d'autonomie liée à l'accomplissement de missions ne se prête pas à une organisation du travail selon un mode traditionnel de fixation d'horaires encadrés par l'employeur.

Dès lors le principe d'un décompte du temps de travail dans un cadre journalier et hebdomadaire n'apparaît pas pertinent pour cette catégorie de salariés eu égard à leur conditions d'activité.

La réduction de la durée du travail de ces salariés prend la forme de jours de repos complémentaires, de telle sorte que le nombre de journées de travail soit effectivement diminué sur l'année.

En tout état de cause, les cadres ne devront pas travailler plus de 217 jours au cours de la période annuelle de référence.

#### Les modalités de prise des jours de repos complémentaires :

- 70% des jours de repos complémentaires, consécutifs ou non, sont pris sur l'initiative des salariés cadres sous forme de journées entières à la condition d'en informer la direction au minimum 3 semaines auparavant *et de ne pas les utiliser, sauf circonstances exceptionnelles, pendant les périodes hautes définies dans le planning prévisionnel d'activité*. En cas de modification de la planification des jours de repos un délai de prévenance réciproque de 2 semaines devra être respecté. En tout état de cause, il ne devra pas y avoir plus d'une personne absente ou 5% d'absences simultanées par service pour jour de repos RTT.
- 30% des jours de repos complémentaires, consécutifs ou non, sont fixés à l'initiative de la direction. Au début de chaque année civile, les salariés cadres sont informés par l'affichage des plannings des jours de repos complémentaires après consultation des instances représentatives du personnel. En cas de modification de la planification des jours de repos un délai de prévenance de 2 semaines devra être respecté.

### 3.5 – Organisation spécifique du temps de travail pour les salariés en temps partiel.

Les salariés à temps partiel sont soumis à la réduction du temps de travail selon les mêmes modalités que les salariés à temps complet.

Exemple :

Salarié à temps complet 39 heures	Salarié à temps partiel 30 heures
2,5 heures de temps de pause payé	1,92 heures de temps de pause payé
36,5 heures de travail effectif (contre 35 h)	28,08 heures de travail effectif (contre 26,92)
10 jours RTT	10 jours RTT (au prorata du temps partiel)

### Article 4 – Compensation salariale

Consciente des contraintes pour les salariés découlant nécessairement de la flexibilité liée à la nouvelle organisation du temps de travail mise en place par le présent accord, la société s'engage à maintenir intégralement le volume de la rémunération des salariés dont la durée du travail est réduite à 35 heures.

### 3.3 – Personnel Cadre.

Les exigences de service à la clientèle – au besoin hors des heures d'ouverture de l'entreprise – et d'autonomie liée à l'accomplissement de missions ne se prête pas à une organisation du travail selon un mode traditionnel de fixation d'horaires encadrés par l'employeur.

Dès lors le principe d'un décompte du temps de travail dans un cadre journalier et hebdomadaire n'apparaît pas pertinent pour cette catégorie de salariés eu égard à leur conditions d'activité.

La réduction de la durée du travail de ces salariés prend la forme de jours de repos complémentaires, de telle sorte que le nombre de journées de travail soit effectivement diminué sur l'année.

En tout état de cause, les cadres ne devront pas travailler plus de 217 jours au cours de la période annuelle de référence.

#### Les modalités de prise des jours de repos complémentaires :

- 70% des jours de repos complémentaires, consécutifs ou non, sont pris sur l'initiative des salariés cadres sous forme de journées entières à la condition d'en informer la direction au minimum 3 semaines auparavant *et de ne pas les utiliser, sauf circonstances exceptionnelles, pendant les périodes hautes définies dans le planning prévisionnel d'activité*. En cas de modification de la planification des jours de repos un délai de prévenance réciproque de 2 semaines devra être respecté. En tout état de cause, il ne devra pas y avoir plus d'une personne absente ou 5% d'absences simultanées par service pour jour de repos RTT.
- 30% des jours de repos complémentaires, consécutifs ou non, sont fixés à l'initiative de la direction. Au début de chaque année civile, les salariés cadres sont informés par l'affichage des plannings des jours de repos complémentaires après consultation des instances représentatives du personnel. En cas de modification de la planification des jours de repos un délai de prévenance de 2 semaines devra être respecté.

### 3.5 – Organisation spécifique du temps de travail pour les salariés en temps partiel.

Les salariés à temps partiel sont soumis à la réduction du temps de travail selon les mêmes modalités que les salariés à temps complet.

Exemple :

Salarié à temps complet 39 heures	Salarié à temps partiel 30 heures
2,5 heures de temps de pause payé	1,92 heures de temps de pause payé
36,5 heures de travail effectif (contre 35 h)	28,08 heures de travail effectif (contre 26,92)
10 jours RTT	10 jours RTT (au prorata du temps partiel)

### Article 4 – Compensation salariale

Consciente des contraintes pour les salariés découlant nécessairement de la flexibilité liée à la nouvelle organisation du temps de travail mise en place par le présent accord, la société s'engage à maintenir intégralement le volume de la rémunération des salariés dont la durée du travail est réduite à 35 heures.

La rémunération mensuelle des salariés dont le temps de travail a été réduit sera calculée sur la base de 35 heures hebdomadaires plus indemnisation des temps de pause non placés sous les directives de l'employeur payés et complétée par une indemnité compensant 100 % de la différence de rémunération par rapport à l'horaire antérieur de 39 heures (lissage de la rémunération au regard des 10 jours indemnisés ARTT).

Présentation de la fiche de paie non cadre :

Heures mensuelles	: 151,66 x Taux Horaire
Temps de pause payé	: 10,84 x Taux Horaire
Différence revenu garanti accord (JRTT)	: 6,5 x Taux Horaire
TOTAL	-----
(.....)	: Ancien salaire Brut (Base 169 heures)
Compteurs	
Travail effectif : XXX Heures	
Heures supplémentaires : YY heures	

Présentation de la fiche de paie cadre :

Heures de travail : Forfait 217 jours / an
Forfait mensuelle : XXX F

**Article 5 – Modalité de décompte du temps de travail commune au personnel visé par le présent accord.**

Le temps de travail est décompté d'une manière uniforme par le biais de feuilles d'heures hebdomadaires et un calendrier annuel pour les cadres.

Après gestion des anomalies, ces feuilles sont remises ensuite au responsable hiérarchique pour visa. Ces feuilles pour le personnel non cadre sont stockées chaque semaine, par les services des Ressources Humaines pour visa apposé sous délai de 30 jours et annuellement pour les cadres.

Ce système est basé sur une notion de confiance et sur un engagement individuel de chacun de veiller au respect des règles posées dans ce domaine et notamment au respect des plannings prévisionnels.

En cas de litige, la Direction des Ressources Humaines sera chargée de l'arbitrage entre le salarié et son responsable hiérarchique.

**Article 6 – Incidence de la réduction du temps de travail sur les emplois**

La direction de l'établissement, pour faire face aux 35 heures, s'engage à créer, au cours des 12 premiers mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, 3 postes.

La direction de l'établissement tient à préciser qu'elle a d'ores et déjà procédé à l'embauche de 8 personnes depuis le début de l'année 1999.

**Article 7 – Création d'un compte épargne temps / dispositif de co-investissement formation**

La société, consciente des incertitudes liées à la gestion du compte épargne temps ou d'un co-investissement formation, a décidé d'attendre l'entrée en vigueur de la seconde loi relative aux 35 heures dénommée « 2<sup>nd</sup>e loi Aubry » et ses décrets. Dans les 30 jours de la parution des dits textes, les parties se réuniront pour rédiger l'article relatif au compte épargne temps ou au dispositif de co-investissement formation.

**Article 8 – Durée de l'accord.**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**Article 9 – Dénonciation**

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du Code du travail, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'auteur de la dénonciation à tous les signataires de l'accord, notamment en raison du motif suivant :

*Modification substantielle ou abrogation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles ayant présidé à la conclusion et à la mise en œuvre du présent accord, notamment si une telle modification apparaît susceptible de modifier l'équilibre du système d'organisation du temps de travail mis en place.*

**Article 10 – Commission de suivi de l'accord.**

Afin de suivre et de contrôler l'exécution du présent accord, il est créé une commission paritaire composée des délégués des organisations syndicales signataires, d'un membre du Comité d'Etablissement et de deux membres de la direction. Cette commission paritaire se réunira une fois par trimestre pour contrôler les modalités d'exécution du présent accord. Cette commission aura notamment pour fonction d'établir un bilan sur l'exécution du présent accord. Elle examinera notamment les modalités d'organisation du temps de travail et proposera, le cas échéant, des modifications sur le fonctionnement de cette organisation. Chaque année un bilan des conditions d'application de l'accord portant notamment sur le maintien de l'emploi, la durée effective du travail et les prises de jour de repos complémentaires, sera ainsi effectué.

**Article 11 – Publicité**

Le présent accord est déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi en cinq exemplaires ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Meaux.

Mitry-Mory, le 15 décembre 1999



E. CORNU



F. BULLIAT



A. JAHN

SG RUCARU  
Deco ple heures  
d'ete pme  
Pepos cont.d. 114



X. FEUGA

**AVENANT**  
**A L'ACCORD SUR L'AMENAGEMENT, L'ORGANISATION**  
**ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**  
**Du 15 DECEMBRE 1999.**

Entre

Monsieur Emmanuel CORNU, Directeur Général Adjoint de la société GL Espace & Décor, agissant pour le compte de l'établissement GL Espace et Décor de Mitry-Mory, sise 18/20 avenue du 8 mai 1945 - 77 290 MITRY-MORY, d'une part,

Et

Monsieur Franck BULLIAT, délégué syndical CGT-FO  
Monsieur Anthony JAHN, délégué syndical CGT  
Monsieur Xavier FEUGA, délégué syndical CFE-CGC  
d'autre part,

**PREAMBULE**

La direction de l'établissement et les organisations syndicales ont signé le 15 décembre 1999 un accord collectif d'établissement portant sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail.

La date d'entrée en vigueur de l'accord a été effective pour l'ensemble des salariés concernés au 1<sup>er</sup> janvier 2000. Pour l'ensemble du personnel, cet accord prévoit la période d'annualisation s'étendant du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Compte tenu des contraintes de l'activité d'installation générale sur le marché des salons, foires, expositions et de l'événement de l'établissement GL Espace et Décor de Mitry-Mory, les parties au présent avenant considèrent qu'une modification de la période d'annualisation est opportune afin d'être en adéquation avec la saisonnalité de l'activité et en concordance avec la période d'annualisation du temps de travail du Département Signalétique défini à l'article 3.2 de l'accord du 15 décembre 1999.

Cette modification de la période d'annualisation fait l'objet de la rédaction de ce présent avenant.

**Article 1 – Période d'annualisation**

A compter de l'année 2002, la période d'annualisation sur une base de 1600 heures pour les non cadres ou 217 jours pour les cadres s'étendra du 1<sup>er</sup> Août de l'année N au 31 juillet de l'année N+1.

**Article 2 – Période transitoire**

La modification de la période d'annualisation entraîne la mise en place d'une période transitoire qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 juillet 2002.

Ainsi les salariés statut Non Cadre, dont le temps de travail se décompte en heures, se verront proratiser le nombre d'heures travaillées sur cette période. Ils effectueront en conséquence 35 heures en moyenne du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 juillet 2002, soit 917 heures de temps de travail effectif, avec prise de 15 jours de congés payés sur la période transitoire. Les salariés statut Non Cadre bénéficieront de 6 jours de repos complémentaires sur la période transitoire. Les modalités de prise de ces jours définies dans l'article 3.1 de l'accord du 15 décembre 1999 restent inchangées et continuent de s'appliquer en l'état.

XC

AS

8F

Æ



Pour les salariés statut Cadre, le temps de travail peut se décompter en nombre de demi-journée ou journée. En tout état de cause, les cadres ne doivent pas travailler plus de 434 demi-journées ou 217 journées au cours de la période annuelle de référence. Sur la période transitoire, les salariés statut Cadre se verront proratiser le nombre de demi-journées ou jours travaillés et effectueront en conséquence 253 demi-journées ou 126,50 jours du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 juillet 2002, avec prise de 15 jours de congés payés sur la période transitoire.

**Article 3 – Dispositions générales.**

Les autres dispositions de l'accord sur l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail du 15 décembre 1999 restent inchangées et continuent de s'appliquer en l'état.

**Article 4 – Durée de l'accord.**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Article 5 – Dénonciation**

Le présent avenant pourra être dénoncé à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du Code du travail, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'auteur de la dénonciation à tous les signataires de l'avenant, sous respect d'un préavis de trois mois.

En cas de dénonciation de l'accord, elle ne prendra effet qu'au terme de la période de référence annuelle en cours

**Article 6 – Révision**

Toute modification du présent avenant jugé nécessaire par l'une des parties signataires devra faire l'objet d'un accord et donnera lieu à l'établissement d'un avenant. Cet avenant donnera lieu aux mêmes formalités de publicité et de dépôt que celles donnant lieu à la signature du présent avenant.

En tout état de cause, dans le cas où les dispositions législatives édictées par la loi du 13 juin 1998 et la loi du 19 janvier 2000 ainsi que celles à intervenir et leurs décrets d'application viendraient à être ultérieurement modifiées, complétées ou mises en application par voie législative, conventionnelle ou réglementaire, les dispositions concernées de cet avenant pourraient donner lieu à adaptation par voie de révision.

**Article 7 – Publicité**

Le présent avenant est déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi en cinq exemplaires ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Meaux, et à l'URSSAF.


Mitry-Mory, le 12 décembre 2001.

E. CORNU

F. BULLIAT

A. JAHN

X. FEUGA



## AVENANT N°1 A L'ACCORD DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DU 15 DECEMBRE 1999

### Entre

Monsieur Emmanuel CORNU, Directeur Général Adjoint de la société GL Espace & Décor, agissant pour le compte de l'établissement GL Espace et Décor de Mitry-Mory, sise 18/20 avenue du 8 mai 1945 - 77 290 MITRY-MORY,  
d'une part,

### Et

Monsieur Franck BULLIAT, délégué syndical CGT-FO  
Monsieur Anthony JAHN, délégué syndical CGT  
Monsieur Xavier FEUGA, délégué syndical CFE-CGC  
d'autre part,

d'autre part,

### PREAMBULE

Le présent avenant complète l'accord sur la réduction du temps de travail conclu le

### ARTICLE I. Champ d'application

Le champ d'application est étendu au personnel intérimaire pour les catégories concernées par le périmètre de l'accord en fonction de la législation sur la parité de traitement des intérimaires et des permanents.

### ARTICLE II. Décompte des pauses

Le décompte des pauses est réalisé à raison de 6,67% du temps de présence, ce qui correspond aux 2 heures et demie programmées. Les pauses sont obligatoires et doivent faire l'objet d'un accord du responsable hiérarchique si leur prise est rendue impossible.

### ARTICLE III. Entrée en vigueur – Durée

Le présent avenant entrera en application à la date de signature et pour une durée indéterminée.

### ARTICLE IV. Dispositions finales

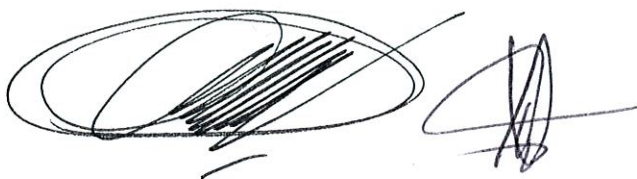
Toutes les dispositions de l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement et à la réduction de la durée du temps de travail signé le 15 décembre 1999, non modifié par le présent avenant, restent en vigueur.



## ARTICLE V. Publicité

Le présent avenant est déposé à l'initiative de la société à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en cinq exemplaires ainsi qu'au Greffe du Conseil de prud'hommes compétent en un exemplaire.

Fait à Mitry Mory,  
Le 10 juillet 2000  
En 10 exemplaires originaux

A handwritten signature consisting of a large, loopy initial followed by a vertical stroke, and a large, dense scribble of horizontal lines to its left.

**AVENANT**  
**A L'ACCORD SUR L'AMENAGEMENT, L'ORGANISATION**  
**ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**  
**Du 15 DECEMBRE 1999.**

Entre

Monsieur Emmanuel CORNU, Directeur Général Adjoint de la société GL Espace & Décor, agissant pour le compte de l'établissement GL Espace et Décor de Mitry-Mory, sise 18/20 avenue du 8 mai 1945 - 77 290 MITRY-MORY, d'une part,

Et

Monsieur Franck BULLIAT, délégué syndical CGT-FO  
Monsieur Anthony JAHN, délégué syndical CGT  
Monsieur Xavier FEUGA, délégué syndical CFE-CGC  
d'autre part,

**PREAMBULE**

La direction de l'établissement et les organisations syndicales ont signé le 15 décembre 1999 un accord collectif d'établissement portant sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail.

La date d'entrée en vigueur de l'accord a été effective pour l'ensemble des salariés concernés au 1<sup>er</sup> janvier 2000. Pour l'ensemble du personnel, cet accord prévoit la période d'annualisation s'étendant du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Compte tenu des contraintes de l'activité d'installation générale sur le marché des salons, foires, expositions et de l'événement de l'établissement GL Espace et Décor de Mitry-Mory, les parties au présent avenant considèrent qu'une modification de la période d'annualisation est opportune afin d'être en adéquation avec la saisonnalité de l'activité et en concordance avec la période d'annualisation du temps de travail du Département Signalétique défini à l'article 3.2 de l'accord du 15 décembre 1999.

Cette modification de la période d'annualisation fait l'objet de la rédaction de ce présent avenant.

**Article 1 – Période d'annualisation**

A compter de l'année 2002, la période d'annualisation sur une base de 1600 heures pour les non cadres ou 217 jours pour les cadres s'étendra du 1<sup>er</sup> Août de l'année N au 31 juillet de l'année N+1.

**Article 2 – Période transitoire**

La modification de la période d'annualisation entraîne la mise en place d'une période transitoire qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 juillet 2002.

Ainsi les salariés statut Non Cadre, dont le temps de travail se décompte en heures, se verront proratiser le nombre d'heures travaillées sur cette période. Ils effectueront en conséquence 35 heures en moyenne du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 juillet 2002, soit 917 heures de temps de travail effectif, avec prise de 15 jours de congés payés sur la période transitoire. Les salariés statut Non Cadre bénéficieront de 6 jours de repos complémentaires sur la période transitoire. Les modalités de prise de ces jours définies dans l'article 3.1 de l'accord du 15 décembre 1999 restent inchangées et continuent de s'appliquer en l'état.

EC

AS

BF

EC

Pour les salariés statut Cadre, le temps de travail peut se décompter en nombre de demi-journée ou journée. En tout état de cause, les cadres ne doivent pas travailler plus de 434 demi-journées ou 217 journées au cours de la période annuelle de référence. Sur la période transitoire, les salariés statut Cadre se verront proratiser le nombre de demi-journées ou jours travaillés et effectueront en conséquence 253 demi-journées ou 126,50 jours du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 juillet 2002, avec prise de 15 jours de congés payés sur la période transitoire.

**Article 3 – Dispositions générales.**

Les autres dispositions de l'accord sur l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail du 15 décembre 1999 restent inchangées et continuent de s'appliquer en l'état.

**Article 4 – Durée de l'accord.**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Article 5 – Dénonciation**

Le présent avenant pourra être dénoncé à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du Code du travail, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'auteur de la dénonciation à tous les signataires de l'avenant, sous respect d'un préavis de trois mois.

En cas de dénonciation de l'accord, elle ne prendra effet qu'au terme de la période de référence annuelle en cours

**Article 6 – Révision**

Toute modification du présent avenant jugé nécessaire par l'une des parties signataires devra faire l'objet d'un accord et donnera lieu à l'établissement d'un avenant. Cet avenant donnera lieu aux mêmes formalités de publicité et de dépôt que celles donnant lieu à la signature du présent avenant.

En tout état de cause, dans le cas où les dispositions législatives édictées par la loi du 13 juin 1998 et la loi du 19 janvier 2000 ainsi que celles à intervenir et leurs décrets d'application viendraient à être ultérieurement modifiées, complétées ou mises en application par voie législative, conventionnelle ou réglementaire, les dispositions concernées de cet avenant pourraient donner lieu à adaptation par voie de révision.

**Article 7 – Publicité**

Le présent avenant est déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi en cinq exemplaires ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Meaux, et à l'URSSAF.

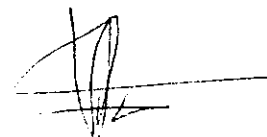
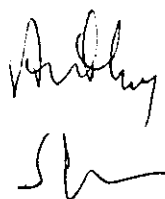
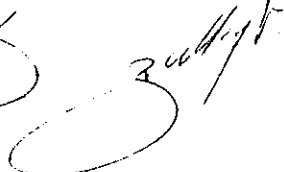
Mitry-Mory, le 12 décembre 2001.

E. CORNU

F. BULLIAT

A. JAHN

X. FEUGA



## **Annexe 2 : Engagements hors bilan**

<b>BILAN PASSIF</b>	<b>MONTANT</b>
<b>Engagements pour départ en retraite</b>	<b>279 934 euros</b>

## Annexe 3 : Liste des contrats de travail

Matricule	Identité Nom	Identité Prénom	Statut	Type de contrat	Emploi	Niveau/ Position	Date ancienneté groupe
000400710	THOMAS	Magali	Cadre	contrat à durée indéterminée	Commercial	2.1	19-04-2010
000400994	DABE	Vincent	Cadre	contrat à durée indéterminée	Chef_de_projet	2.2	31-03-2014
000401500	COMPAGNION	Juliette	Cadre	contrat à durée indéterminée	Chef_de_projet	2.2	27-04-2020
000401523	DIEUDONNE	Dominique	Cadre	contrat à durée indéterminée	Coordchancier	2.2	11-10-2021
000401621	CHANAI	Karima	Employé	contrat à durée déterminée	Assistant(e)_admin	1.3	05-09-2022
000401603	BAZILLE	Orléane	Employé	contrat d'apprentissage entreprises non artisanales de plus de 10 salariés	Assistant(e)_chef_de_projet	2.1	22-08-2022
000401227	LECLERC	Sophie	Cadre	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_d'affaires	2.2	29-08-2016
000401272	POTRAT	Séverine	Cadre	contrat à durée indéterminée	Assistant(e)_commercial(e)	2.1	01-05-2017
001000124	BLEU	Cécile	Agent de maîtrise	contrat à durée indéterminée	Concepteur_décorateur	2.3	01-09-1997
000401443	BROZEK	Jennifer	Cadre	contrat à durée indéterminée	Assistant(e)_de_direction	2.1	03-06-2019
000401446	GIRAUDON	Eric	Cadre	contrat à durée indéterminée	Resp_commercial_évènementiel	2.2	24-06-2019
000400640	LEPRINCE	Rémi	Cadre	contrat à durée indéterminée	Resp_commercial_évènementiel	2.3	19-02-2009
000401514	OTMANI	Raouia	Agent de maîtrise	contrat à durée indéterminée	Dessinateur	2.1	21-09-2021
000401541	LEROY	Guillaume	Agent de maîtrise	contrat à durée indéterminée	Dessinateur	2.1	06-12-2021
000401542	MATONDO MAKIESE	Medina	Agent de maîtrise	contrat à durée indéterminée	Dessinateur	2.1	06-12-2021
003000020	BOUTKHIL	Boussouri	Agent de maîtrise	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_d'affaires techniques	2.1	01-06-1999
000400038	VIAUD	Joelle	Cadre	contrat à durée indéterminée	Gestionnaire_achats	2.2	01-01-1998
000400049	GRUDZIEN	Frédéric	Agent de maîtrise	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_d'affaires techniques	3.1	09-08-1993
000400062	PRE	Auguste	Agent de maîtrise	contrat à durée indéterminée	Concepteur	3.1	18-07-1995

Matricule	Identité Nom	Identité Prénom	Statut	Type de contrat	Emploi	Niveau/ Position	Date ancienneté groupe
000400073	CONSTANT	Franck	Agent de maîtrise	contrat à durée indéterminée	Concepteur	3.1	02-04-1997
000400076	RODRIGUES DA SILVA	Luis	Agent de maîtrise	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_d'affaires techniques	2.1	01-09-1999
000400091	SYREYS	Cédric	Agent de maîtrise	contrat à durée indéterminée	Concepteur	2.3	27-08-1999
000401294	DE CAZENOVE	Guilhem	Agent de maîtrise	contrat à durée indéterminée	Dessinateur_projet	2.1	20-09-2017
000401344	NARAININ	Charlène	Employé	contrat à durée indéterminée	Gestionnaire_de_stocks	2.1	01-05-2018
000401390	AMOKRANE	Thiziri	Agent de maîtrise	contrat à durée indéterminée	Dessinateur	2.1	02-01-2019
000401559	HAINAUT	Laura	Agent de maîtrise	contrat à durée déterminée	Dessinateur	2.1	14-03-2022
000400628	RAZANAKOTO	Tommy	Employé	contrat à durée indéterminée	Dessinateur	2.1	01-12-2008
000400725	BOUAOUINA	Karima	Cadre	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_d'affaires	2.1	01-07-2010
000400766	AUGUGLIARO	David	Cadre	contrat à durée indéterminée	Dir_commercial	3.1	03-01-2011
000400800	GOUYET	Gaëlle	Cadre	contrat à durée indéterminée	Chef_de_projet	2.1	06-06-2011
000401055	BORDE	Fabien	Cadre	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_d'affaires	2.1	05-01-2015
000401522	QUERE	Mégane	Cadre	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_d'affaires	2.1	06-10-2021
000401537	KONE	Maryline	Employé	contrat à durée indéterminée	Assistant(e)_commercial(e)	2.2	22-11-2021
000400058	AUG	Marie-Gabrielle	Cadre	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_d'affaires	2.1	01-02-1995
000400136	NADOT	Grégory	Cadre	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_d'affaires	2.1	10-09-2001
000401585	HERNOUX	Antoine	Cadre	contrat à durée indéterminée	Commercial	2.1	07-06-2022
000401597	BRESSY	Victoria	Employé	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_d'affaires	2.1	18-07-2022
000401599	PARMENTIER	Lucie	Cadre	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_d'affaires	2.1	16-08-2022
000401370	FAVREAU	Emilie	Cadre	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_d'affaires	2.1	16-08-2018
000401377	TCHENG BARON	Julie	Cadre	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_d'affaires	2.1	01-10-2018
000401396	LANCON	Maximilien	Cadre	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_d'affaires	2.1	09-01-2019



Matricule	Identité Nom	Identité Prénom	Statut	Type de contrat	Emploi	Niveau/ Position	Date ancienneté groupe
000401563	PAN	Mathilde	Cadre	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_d'affaires	2.1	15-03-2022
000401582	WASTEELS	Justine	Cadre	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_d'affaires	2.1	01-06-2022
000400357	LAURENT	Claude-Yves	Cadre	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_d'affaires	2.1	19-07-2006
000400620	ANTONINI	Lisa	Cadre	contrat à durée indéterminée	Resp_développement	2.3	17-11-2008
000400839	HERBRECHT	Natali	Cadre	contrat à durée indéterminée	Resp_service_exposant	2.2	25-10-2011
000401506	DOYEN	Marine	Cadre	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_d'affaires	2.1	29-10-2019
000401525	AUGUSTE CHARLERY	Mélissa	Employé	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_de_clientèle	2.1	18-10-2021
000401536	GALLAIRE	Anne-Laure	Employé	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_de_clientèle	2.1	08-11-2021
000401539	GEOFFROY	Camille	Employé	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_de_clientèle	2.1	06-12-2021
000401591	HENNEQUIN	Margot	Employé	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_de_clientèle	2.1	21-06-2022
000401600	SARTHER	Philippine	Employé	Convention de stage	Stagiaire		16-08-2022
000401552	ENE	Jennifer	Employé	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_de_clientèle	2.1	07-02-2022
000401557	RUVICINI	Fiona	Employé	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_de_clientèle	2.1	01-03-2022
000401565	AKTULUN	Alena	Employé	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_de_clientèle	2.1	21-03-2022
000401423	BEATRIX	Barbara	Employé	contrat à durée indéterminée	Chargé(e)_de_clientèle	2.1	02-04-2019

**Annexe 5 : Modalités de détermination de la rémunération  
de la Société Apporteuse**

Rapport d'échange		
Valeur de la branche apportée (méthode DCF)		6 124 000
Valeur de l'action CREATIFS :		
Valeur de la société CREATIFS		6 000 000
Nombre d'actions composant le capital		48949
Valeur unitaire de l'action		122,58 €
Valeur nominale de l'action		15,00 €
Montant de l'APA en VNC		1 369 771,52 €
Nombre d'actions créées		49 960
Augmentation de k		749 400,00 €
Prime d'apport		620 371,52 €

## **Annexe 6 : État des inscriptions**

[Etat d'endettement > Débiteurs](#)

## DÉBITEURS

[Imprimer](#)

### GL EVENTS SERVICES

378 932 354  
R.C.S. MEAUX

Adresse : 18-20 AV DU 8 MAI 1945 77290 MITRY MORY  
Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

**POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ  
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

**RECEVOIR PAR COURRIER**

TYPE D'INSCRIPTION DE PRIVILEGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
<b>Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Privilèges du Trésor Public</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Protêts</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Nantissements de l'outillage, matériel et équipement</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Déclarations de créances</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Opérations de crédit-bail en matière mobilière</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Publicité de contrats de location</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Publicité de clauses de réserve de propriété</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Gage des stocks</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Warrants</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Prêts et délais</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Biens inaliénables</b>	Néant	23/11/2022	-
TYPE D'INSCRIPTION DE GAGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
<b>Animaux</b>	Néant	23/11/2022	-

<b>Horlogerie et Bijoux</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Instruments de musique</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Matériels liés au sport</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Matériels informatiques et accessoires</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Meubles meublants</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Meubles incorporels autres que parts sociales</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Monnaies</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Objets d'art, de collection ou d'antiquité</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Parts sociales</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Produits liquides non comestibles</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Produits textiles</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Produits alimentaires</b>	Néant	23/11/2022	-
<b>Autres</b>	Néant	23/11/2022	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.